

N° 315

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1976.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant diverses mesures de protection sociale de la famille,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 230, 250, 255 et in-8° 121 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2220, 2293 et in-8° 487.

---

**Famille.** — *Femme (Condition de la) - Adoption - Fonction publique - Service national - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code de l'administration communale - Code de la santé publique - Code du service national - Code de la famille et de l'aide sociale.*

L'Assemblée Nationale a modifié en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Allocation de parent isolé.

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Un chapitre V 3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale :

#### « CHAPITRE V 3

##### « Allocation de parent isolé.

« Art. L. 543-10. — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources. Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire ainsi que les autres prestations sociales, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« Art. L. 543-11. — Conforme.

« Art. L. 543-12. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent Code est due, à compter du fait générateur, pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Elle est liquidée sur la foi des déclarations des requérants et versée dans le mois suivant le dépôt de leur demande.

« Art. L. 543-13 et L. 543-14. — Conformés. »

Art 3, 3 bis et 3 ter.

Conformes . . . . .

Art. 3 quater (nouveau).

Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné.

Art. 3 quinquies (nouveau).

Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

TITRE II

**Congé d'adoption.**

Art. 4.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 4 *bis* (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

Art. 5, 6, 7 et 7 *bis*.

. . . . . Conformes . . . . .

### TITRE III

#### **Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.**

Art. 8.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 9.

Le chapitre V *bis* suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CHAPITRE V *bis*

« *Congé postnatal.*

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 10.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 11.

La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans,

accordé de plein droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit, à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 12.

..... Conforme. ....

Art. 13.

La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale.

« Section VI. — *Congé postnatal.*

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Art. 14 et 15.

..... Conformés. ....

Art. 16.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que les agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

## TITRE IV

### Mesures concernant les jeunes appelés.

#### Art. 17 A (*nouveau*).

Le Code du service national est complété par l'article L. 32 bis suivant :

« Art. L. 32 bis. — Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille des jeunes gens chefs de famille, il est tenu compte, d'une part, de leur situation familiale et, d'autre part, du montant des ressources dont ils disposent et disposeraient, en application de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale en cas d'appel sous les drapeaux, à l'exclusion de celles résultant du produit des obligations alimentaires dont ils seraient susceptibles de bénéficier du fait de leurs ascendants.

« Est considéré comme chef de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

« Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille. »

#### Art. 17.

..... Supprimé. ....

#### Art. 18.

Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du Code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt ou une réduction importante

de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, à caractère familial, lorsque les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Art. 19.

Le second alinéa de l'article L. 35 du Code du service national est ainsi rédigé :

« Les jeunes gens bénéficient, sur leur demande, d'une décision de libération anticipée prononcée par le Ministre chargé des Armées, lorsque leur incorporation a pour conséquence, pour quelque raison valable que ce soit, l'arrêt ou une réduction importante de l'activité de l'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle et que les revenus ou le personnel de l'exploitation familiale concernée ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement normal en l'absence de l'intéressé. »

Art. 20 à 22.

. . . . . Conformes. . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.